



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE

UN LIBRARY

007-1-00979

UN/SA COLLECTION

Distr.  
GENERALE

A/34/559

12 octobre 1979

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

Trente-quatrième session  
Points 84 et 123 de l'ordre du jour

PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

LA SITUATION AU KAMPUCHEA

Lettre datée du 8 octobre 1979, adressée au Secrétaire général  
par le représentant permanent du Viet Nam auprès de  
l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint, pour votre information, le rapport de la délégation de l'Association internationale des juristes démocrates (annexe I) et les déclarations faites par les avocats et juristes devant le Tribunal populaire révolutionnaire de Phnom Penh (annexe II) et vous prie de bien vouloir les faire distribuer en tant que document officiel de l'Assemblée générale, au titre des points 84 et 123 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,  
Représentant permanent de la République socialiste  
du Viet Nam auprès de l'Organisation des  
Nations Unies,

(Signé) HA VAN LAU

ANNEXES

ANNEXE I

Rapport de la délégation de l'Association  
internationale des juristes démocrates

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES JURISTES DEMOCRATES  
INTERNATIONAL ASSOCIATION OF DEMOCRATIC LAWYERS

49, avenue Jupiter, 1190 Bruxelles - Belgique    Tél. : (02) 345.14.71

Adresse télégraphique : Interjurist Bruxelles

MISSION AU VIETNAM  
D'UNE DELEGATION DE L'ASSOCIATION  
INTERNATIONALE DES JURISTES DEMOCRATES

(25 avril - 5 mai 1979)

En exécution d'une décision du Bureau de l'Association Internationale des Juristes Démocrates lors de sa session du 25 mars dernier, une mission d'information a séjourné au Vietnam du 25 avril au 5 mai, et à cette occasion s'est également rendue au Kampuchéa.

Elle était composée de :

- M. Enzo Enrique AGNOLETTI, Avocat, Chargé de Cours à l'Université de Florence, directeur de la Revue "Il Ponte";
- Mme Monique CHEMILLIER-GENDREAU, Professeur à la Faculté de Droit de Reims (France);
- M. Joe CROWN, Avocat à New York;
- M. John FREED, Professeur de Sciences Politiques à l'Université de la Ville de New York, conseiller juridique du Gouvernement du Népal pour les Nations Unies, ancien conseiller américain près le Tribunal de Nuremberg;
- M. WOJCIECH SOKOLEWIEZ, Professeur à l'Institut de l'Etat et du Droit de Varsovie;
- M. Hope STEVENS, Attorney à New York, co-président de la Conférence des Juristes Noirs Américains;
- M. Takuro WATANABE, Secrétaire de l'Association de Solidarité Internationale des Juristes Japonais.

Elle était conduite par M. Roland WEYL, Avocat à la Cour de Paris, rédacteur en chef de la Revue de Droit Contemporain, membre du Secrétariat de l'A.I.J.D.

MISSION AU VIETNAM  
D'UNE DELEGATION DE L'ASSOCIATION  
INTERNATIONALE DES JURISTES DEMOCRATES  
(25 avril - 5 mai 1979)

ANALYSE JURIDIQUE  
=====

La délégation de l'Association Internationale des Juristes Démocrates, présente au Vietnam et au Kampuchéa du 25 avril 1979 au 5 mai 1979, sur la base des visites et enquêtes relatées au chapitre n° 1 de ce rapport et de l'analyse historique et politique de la situation présentée dans le chapitre n° 2 de ce rapport, a procédé à une analyse juridique dont les conclusions sont les suivantes :

Le différend entre le Vietnam et la Chine s'est exprimé à l'occasion de situations qui seront examinées l'une après l'autre :

- I. Les incidents frontaliers
- II. Les mesures militaires chinoises à partir du 17 février 1979
- III. La situation au Cambodge.

I. Les incidents frontaliers entre la Chine et le Vietnam.

La situation frontalière entre la Chine et le Vietnam est régie par les sources juridiques suivantes :

- Deux conventions avaient été signées en 1887 et 1895 entre le gouvernement français et le gouvernement des Tsing en Chine délimitant l'ensemble de la frontière entre la Chine et le Vietnam.
- L'abornement sur le terrain a été effectué de 1890 à 1897 et constitue un tracé d'ensemble encore en place pour l'essentiel.
- A la suite des changements de régime intervenus dans les deux pays la question des frontières fit l'objet de nouvelles négociations en novembre 1957. Ces négociations eurent lieu entre les deux Partis Communistes (1) de la Chine et du Vietnam et aboutirent à un accord

(1) Les partis jouent dans certains Etats socialistes un rôle institutionnel ce qui leur donne la possibilité d'exercer certaines fonctions étatiques.

conforme à la règle générale du droit international contemporain de reconnaissance par les Etats nouveaux (successor states) des frontières établies sous la colonisation et de l'intangibilité de ces frontières. Cet accord portait donc statu quo concernant le tracé de frontière légué par l'histoire.

Cependant, dès avant cet accord, et de manière fréquente et répétée depuis, se multiplièrent des incidents de frontière.

Selon le Vietnam, un certain nombre de points du territoire ont été accaparés par la Chine et certaines bornes déplacées avec empiètement de territoires.

Le Vietnam ayant demandé l'aide de la Chine pour la réimpression de cartes de son territoire, a constaté que les cartes éditées par les Chinois en 1964 avaient modifié la frontière historique à leur profit (voir chapitre n° 1).

Les relations générales existant alors entre les deux gouvernements empêchaient la partie vietnamienne d'exiger trop fortement le règlement de cette question.

Compte tenu de l'existence de zones contestées, le Vietnam a demandé à plusieurs reprises l'ouverture de négociations sur ces zones. Il s'est toujours heurté à un refus jusqu'aux événements récents de février 1979.

Il est clair aujourd'hui que la position chinoise (pratique des incidents, déplacements des bornes et refus des négociations) constitue une faute au regard du droit international contemporain.

En effet, ce faisant, la Chine a violé :

- Les traités existant sur cette question de frontière.
- La Convention de Vienne du 29 mai 1969 sur le droit des Traités et particulièrement son article 26 "tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi", texte qui est la formulation conventionnelle moderne de l'ancien principe coutumier élémentaire ayant toujours régi les relations internationales pacta sunt servanda.
- La Charte des Nations Unies que la Chine a signée et ratifiée et dont l'article 2, paragraphe 4 garantit l'intégrité territoriale de tout Etat.
- L'acte de la Conférence Afro-Asiatique de Bandoeng de 1955, qui vit la naissance officielle du "Tiers Monde" et énonce à l'égard des pays qui le composent dix principes de relations internationales parmi lesquels l'abstention d'actes contre l'intégrité territoriale d'un Etat.

## II. Les mesures militaires chinoises à partir du 17 février 1979.

Le 17 février 1979 des troupes de l'armée régulière chinoise ont pénétré sur le territoire vietnamien en divers points de la frontière commune.

Ainsi que la délégation a pu le constater sur place pour la région de Lang Son et ses environs (voir chapitre 1) ces troupes ont

massacré des éléments de la population civile, procédé de manière systématique à des actes d'exaction et de pillage, elles ont détruit de manière également systématique le bétail et de nombreux ouvrages et bâtiments constituant le potentiel économique, religieux et sanitaire de la région (ponts, usines, voies de communication, bâtiments administratifs, églises, pagodes, hôpitaux). Ce sont là des violations flagrantes du droit international humanitaire régissant la conduite des opérations armées (Convention n° IV de La Haye de 1907 et Conventions de Genève de 1949).

Il s'agit d'une agression au sens de la résolution 3314 de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 14 décembre 1974 portant définition de l'agression.

Cette résolution adoptée comme on le sait, après que la République Populaire de Chine ait regagné son siège aux Nations Unies et consacrant l'accord unanime des membres des Nations Unies après des années de délibérations constitue un élément fondamental du droit international moderne et son adoption a marqué un progrès important dans les possibilités d'application de la Charte des Nations Unies, plus particulièrement pour la qualification de la menace contre la paix et des cas d'application de l'article 51 sur le droit naturel de légitime défense en cas d'agression armée.

L'article 2 de la résolution 3314 s'applique ici pleinement : "L'emploi de la force armée en violation de la Charte par un Etat agissant le premier constitue la preuve suffisante à première vue d'un acte d'agression bien que le Conseil de Sécurité puisse conclure, conformément à la Charte, qu'établir qu'un acte d'agression a été commis ne serait pas justifié, compte tenu des autres circonstances pertinentes, y compris le fait que les actes en cause ou leurs conséquences ne sont pas d'une gravité suffisante".

En effet aucun doute n'est permis sur l'emploi de la force armée chinoise agissant la première, ni sur le fait que le Conseil de Sécurité des Nations Unies n'a pas utilisé la possibilité que lui donne cet article.

Cette agression a été ressentie d'autant plus durement par la partie vietnamienne que les relations amicales entre les deux Etats ne sont pas très éloignées dans le temps, que les envahisseurs chinois ont utilisé pour accomplir cette agression des routes qu'ils avaient eux-mêmes construites au Vietnam dans le cadre de leur coopération technique avec ce pays il y a quelques années; et que concomitamment à l'agression armée (voir chapitre n° 1) la partie chinoise aurait violé unilatéralement un certain nombre de traités et conventions d'application locale concernant les communications qui se trouveraient de ce fait rompues.

La caractérisation de cette agression entraîne l'application de l'ensemble de la résolution 3314 de l'Assemblée Générale de l'O.N.U. ainsi que de l'article 51 de la Charte.

Les conséquences en sont les suivantes :

- A) En réponse à cette agression, le Vietnam a exercé à juste titre son droit de légitime défense selon l'article 51 : "Aucune disposition de la présente charte ne porte atteinte au droit naturel de la

legitime defense, individuelle ou collective, dans le cas où un membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de Sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationale". (Le Conseil de Sécurité n'a jusqu'à ce jour pas pris une telle mesure).

- B) La responsabilité de la Chine en droit international est engagée ipso facto par cette agression.

L'article 5 de la résolution 3314 stipule au paragraphe 2 : "l'agression donne lieu à responsabilité internationale" et au paragraphe 3 : "aucune acquisition territoriale, ni aucun avantage réel résultant d'une agression ne sont licites, ni ne seront reconnus comme tels".

Il est donc clair que devant la communauté internationale la Chine doit accorder au Vietnam le retrait total du territoire vietnamien occupé et des réparations pour les dommages causés et la destruction du potentiel économique.

Devant un échec des négociations sur cette base, le Vietnam serait fondé à exiger ces réparations devant les instances compétentes de la Communauté internationale (commission d'arbitrage ou Cour Internationale de Justice). Ce point est d'autant plus important que la Communauté internationale ne peut avoir oublié les responsabilités déjà encourues par certains de ses membres dans les guerres meurtrières que le Vietnam a dû soutenir depuis plus de trente ans.

Le courage du peuple vietnamien à se relever à la suite de chaque guerre ne peut suffire sans une réparation des dommages nouvellement causés.

- C) Cette agression comme toute agression doit être jugée en soi (art. 5 paragraphe 1 de la résolution 3314) "Aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre ne saurait justifier une agression".

Ceci amène à réfuter fermement sur la base des règles les plus strictes du droit international contemporain le point de vue soutenu par la Chine qu'il se serait agi d'une intervention "punitiv" sans qu'il soit dit de quoi le Vietnam devait être puni. Si la Chine avait eu des griefs fondés contre le Vietnam, elle devait d'abord les exprimer clairement et ensuite user d'une procédure de règlement pacifique de son choix.

La pratique des représailles armées enracinée au droit du XIXème siècle doit être considérée comme résolument incompatible avec l'art. 2 paragraphe 4 de la Charte. Si un doute pouvait exister sur ce point, il a été éliminé par la résolution 2625 du 24 octobre 1970 de l'Assemblée Générale des Nations Unies qui stipule nettement: "Les Etats ont le devoir de s'abstenir d'actes de représailles impliquant l'emploi de la force armée".

Il faut ajouter pour en terminer sur ce point que la faute de la Chine est caractérisée de la même manière quelque soit le terrain d'analyse des relations internationales sur lequel on se place.

- Cette faute est très précisément caractérisée dans le cadre du droit international général régissant les relations entre tous les pays du monde indépendamment de leurs systèmes politiques ou idéologiques respectifs comme il vient d'être démontré.

- Elle est caractérisée aussi par rapport au droit international socialiste qui régit les relations entre partis frères et qui compte parmi ses règles le respect de la souveraineté de chacun, la non-agression et la fraternité.

- Enfin si la Chine avance parfois que pour des raisons de doctrine elle ne se considère plus comme tenue par des devoirs de solidarité entre les pays socialistes, il n'en reste pas moins qu'elle demeure soumise aux principes généraux de la coexistence pacifique entre Etats d'idéologies opposées, et que ces principes de la coexistence pacifique restent fondamentaux pour la sauvegarde de la paix mondiale dans la période actuelle de dangereuses tensions.

### III. La situation au Kampuchéa.

En considération du fait qu'une partie de l'opinion publique mondiale a établi un lien entre l'agression chinoise contre le Vietnam et les événements survenus entre le Vietnam et le Kampuchéa, la délégation a examiné la situation actuelle du Kampuchéa au regard du droit international avec le plus grand soin. Elle a distingué deux questions : la question frontalière et la question de l'entrée et du maintien des troupes vietnamiennes sur le territoire du Kampuchéa.

#### A. La question frontalière.

Entre le Vietnam et le Kampuchéa cette question avait été réglée après la libération de la domination coloniale sur les mêmes bases et selon les mêmes principes juridiques qu'entre la Chine et le Vietnam.

Les frontières avaient été établies sous la colonisation par un traité de 1884.

En 1964 lors de la deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés tenue au Caire, le Premier Ministre cambodgien s'était exprimé à ce sujet : "le problème majeur pour nous est d'obtenir la reconnaissance du tracé de nos frontières avec le Sud Vietnam. Ce tracé est l'oeuvre de nos anciens maîtres français qui, pour favoriser leur colonie de Cochinchine... lui attribuaient de vastes portions de notre territoire national. Si défavorables que soient pour nous ces frontières, nous les acceptons".

De plus en 1964-65 des négociations aboutirent à un traité sur cette base. Mais entre cette période et la prise du pouvoir par le gouvernement Pol Pot le 17 avril 1975, il y eut un certain nombre d'incidents de frontière et d'incursions de Kampuchéens sur le territoire vietnamien.

Au mois d'août 1975, les deux gouvernements socialistes du Kampuchéa et du Vietnam représentés par le Vice-Président de l'Assemblée Nationale pour le Kampuchéa et par un membre du Comité Central du Parti pour le Vietnam, ouvrirent au chef-lieu de province de Tay-Minh de nouvelles négociations.

Le gouvernement kampuchéen reconnut les principes précédemment cités en matière frontalière entre les deux pays et s'engagea à éviter de nouveaux incidents. Ceux-ci se renouvelèrent pourtant à maintes reprises entre 1975 et 1979 (voir chapitre n° 1).

Dès juin 1976 le gouvernement vietnamien fit de nouvelles propositions de négociations.

A partir de cette date, le gouvernement kampuchéen refusa toute discussion et les incidents se multiplièrent.

Comme dans le cas des relations frontalières sino-vietnamiennes il faut faire remarquer ici que l'attitude du gouvernement kampuchéen constitue une faute par non-application de traités légalement passés et de la norme fondamentale du respect de l'intégrité territoriale.

Nous devons maintenant analyser ceci en liaison avec le deuxième point de la situation actuelle du Kampuchéa au regard du droit international : la présence de troupes vietnamiennes sur son territoire.

#### B. L'entrée et le maintien des troupes vietnamiennes sur le territoire du Kampuchéa.

L'ensemble des faits et témoignages que la délégation a recueillis recouvre une situation complexe à partir de laquelle il est possible de dégager deux points qui doivent faire l'objet d'analyses différentes.

##### 1) La riposte militaire vietnamienne à l'agression kampuchéenne.

Trois séries de faits seront ici relevées (on trouvera le détail des preuves et témoignages au chapitre n° 1).

a) des incursions militaires qui ont revêtu dans les derniers mois d'existence du régime Pol Pot une ampleur de plus en plus grande allant jusqu'à l'engagement armé au cours de batailles décisives. Vers la fin de 1978 plusieurs divisions kampuchéennes franchirent divers points de la frontière équipées d'un armement lourd et pénétrèrent en territoire vietnamien se livrant à des tirs d'artillerie.

b) des atrocités et massacres de la population civile exécutés sur le territoire vietnamien et relevant de la pure barbarie.

c) le dispositif des divisions militaires de l'armée du Kampuchéa qui, réparti tout au long de la frontière vietnamienne permet sur le plan stratégique de soutenir l'existence de visées agressives du gouvernement kampuchéen envers le Vietnam.

d) enfin le déclenchement (rappelé au chapitre n° 1) d'une offensive de plusieurs divisions dans la région de Tay-Ninh ouvrant la route d'Ho-Chi-Minh Ville.

Ici s'appliquent sans aucun doute les paragraphes a) et b) de l'article 3 de la résolution 3314 de l'Assemblée Générale des Nations Unies qui mentionnent parmi les actes réunissant les conditions d'une agression :

"L'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat."

Le bombardement par les forces armées d'un Etat, du territoire d'un autre Etat, ou l'emploi de toutes armes par un Etat contre le territoire d'un autre Etat".

Cette menace contre la paix et cette agression entraînent sans aucun doute l'application de l'article 51 de la Charte des Nations Unies. A ce titre l'entrée des troupes vietnamiennes aux frontières du territoire kampuchéen repose sur l'exercice par le Vietnam de son droit de légitime défense.

2) Le maintien des troupes vietnamiennes sur le territoire kampuchéen après la déroute des troupes de Pol Pot.

La bataille décisive a eu lieu le 29 décembre 1978. L'armée vietnamienne a mis les troupes de l'armée de Pol Pot en complète déroute de telle sorte qu'il n'y avait plus d'appareil kampuchéen organisé ni militaire, ni d'aucune sorte.

Sur le plan stratégique, les forces vietnamiennes à cette date précise entrèrent plus avant sur le territoire kampuchéen.

Les témoignages et documents déjà connus par la presse internationale mais plus précisément recueillis par la délégation confirment que la situation antérieure au Kampuchéa avait alors atteint un seuil de dégradation probablement unique dans l'histoire du monde moderne.

On rappellera ici simplement (voir pour les détails et les preuves le chapitre n° 1 de ce rapport) :

- l'absence des libertés élémentaires ; droit d'aller et venir, droit de communiquer.

- l'abandon forcé de toutes les villes et sur le territoire des campagnes les déplacements systématiques de populations.

- la liquidation systématique des intellectuels (confirmée par les listes de détenus retrouvées à la prison de Phnom-Penh et les récits de quelques intellectuels rescapés qui ne doivent leur survie qu'au fait d'avoir soigneusement caché leur qualité d'intellectuels).

- l'inexistence de toute institution représentative et des principaux services publics.

A la chute du régime Pol Pot, la moitié des membres de l'Assemblée Nationale avaient été exterminés, y compris le Président et le Vice-Président.

- la collectivisation brutale de l'agriculture et de la famille (ceci étant cause de nombreux suicides).

- la liquidation du système monétaire allant jusqu'au dynamitage de la Banque Centrale.

- l'impossibilité absolue pour tout mouvement de soulèvement du peuple de contacter l'extérieur et de se faire entendre sur la scène internationale de crainte d'un anéantissement complet.

- enfin et surtout les exterminations systématiques et les plus barbares de la population.

Cette liste qui n'est pas exhaustive, permet de qualifier la situation intérieure du Kampuchéa à la fois :

- de violation totale de tous les droits de l'homme.
- de destruction de toute l'organisation sociale.
- d'extermination de masses importantes de population ce qui constitue un véritable crime contre l'humanité (2).

L'entrée des troupes vietnamiennes au Kampuchéa peut-elle alors être légitimée au titre d'une assistance humanitaire?

Depuis l'existence de la Charte des Nations Unies et compte tenu des mécanismes qu'elle contient en vue du maintien de la paix la doctrine de l'intervention humanitaire par action unilatérale d'un Etat manque de fondement juridique express. On remarquera cependant que d'autres situations de l'histoire récente des relations internationales (intervention de l'Inde au Bengla-Desh par exemple et l'intervention de la Tanzanie au Ouganda) n'ont pas reçu de condamnation juridique de la part des institutions internationales ni des autres Etats.

On remarquera aussi que la communauté internationale dans son ensemble doit au Vietnam d'avoir assisté le peuple kampuchéen pour mettre fin à la situation intolérable précédemment décrite. Ceci est si vrai que ni dans les débats du Conseil de Sécurité, ni dans la proposition de résolution qui ne fut pas votée, il ne fut à aucun moment question de qualifier le Vietnam d'agresseur pour son intervention au Kampuchéa.

L'entrée et le maintien des troupes vietnamiennes sont fondées par l'existence d'un mouvement de libération nationale luttant contre un pouvoir soumis à une emprise étrangère et le devoir de lui apporter un appui, compte tenu de son état de détresse sans précédent historique.

En effet, durant les quatre années de pouvoir du gouvernement Kmer Pol Pot (1975-1979) s'est développé dans la population kampuchéenne un mouvement de lutte et de libération nationale (qui est devenu le FUNK) dont la lutte s'intensifiait dans les forêts et les montagnes.

"Par ailleurs, lors de son enquête et sur le vu des pièces et documents rapportés (voir chapitre n° 1) la délégation a été amenée à constater la soumission du gouvernement Pol Pot à une emprise étrangère dans des conditions qui dépassaient très largement la coopération bilatérale traditionnelle.

On citera seulement les faits suivants :

- sur les neuf ambassades étrangères ouvertes à Phnom Penh et en violation des Conventions Internationales sur les Relations Diplomatiques et Consulaires, huit de ces ambassades étaient frappées de mesures privatives de liberté (interdiction pour tout le personnel y compris l'ambassadeur de circuler librement).

Seule l'ambassade de la République Populaire de Chine dont la délégation comprenait un personnel de plus de 300 personnes (chacune des autres ambassades étant réduite à une dizaine de personnes) disposait d'un droit absolu de circulation dans tout le pays.

-----  
(2) La délégation estime que toutes les conditions sont réunies pour que le gouvernement kampuchéen actuel déduise toutes conséquences juridiques du fait que les dirigeants du régime Pol Pot se sont rendus coupables de crimes contre l'humanité.

- le fait de parler une langue étrangère entraînait la peine de mort sous le régime de Pol Pot mais exception était faite pour le chinois.

- la presse internationale s'est fait l'écho de la découverte au nom de Ieng Sary (deuxième personnage du gouvernement Pol Pot) d'un passport de la République Populaire de Chine.

- la collectivisation des rizières et de l'exploitation du riz privait les paysans de tout contrôle sur la destination du riz. La délégation a reçu des témoignages aux termes desquels le riz récolté sur le territoire du Kampuchéa sous l'autorité de techniciens chinois était exporté en République Populaire de Chine.

- enfin la délégation a noté une similitude frappante d'après les documents et témoignages recueillis entre les actes perpétrés lors de l'agression chinoise au nord du Vietnam le 17 février 1979 et ceux perpétrés sur le territoire kampuchéen ou à la frontière kmero-vietnamienne dans les mois précédents (voir tous les détails dans le rapport n° 1).

Devant cet ensemble de faits, la présence de troupes vietnamiennes sur le territoire du Kampuchéa est justifiée par une assistance au peuple kampuchéen.

Le droit international contemporain n'admet pas et même condamne la notion d'intervention étrangère. Cependant il reconnaît aux Etats le devoir dans des situations soigneusement qualifiées d'apporter leur soutien aux peuples qui luttent pour leur libération.

Le fondement juridique en est :

- la résolution 2625 du 24 octobre 1970 portant déclaration sur les relations amicales entre les peuples et adoptée à l'Assemblée Générale des Nations Unies par voie de consensus ce qui lui donne une force particulière.

On s'appuiera plus particulièrement sur l'un des considérants de cette résolution :

"l'Assemblée Générale convaincue que l'assujettissement des peuples à une emprise, une domination et une exploitation étrangère constitue un obstacle primordial à la réalisation de la paix et de la sécurité internationales".

Cette déclaration stipule :

"Les Etats doivent coopérer pour assurer le respect universel et la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous"(chap. 4 de la déclaration par. 2).

Et surtout :

"Tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait les peuples mentionnés ci-dessus dans la formulation du présent principe de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de leur liberté et de leur indépendance. Lorsqu'ils réagissent et résistent à une telle mesure de coercition dans l'exercice de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ces peuples sont en droit de chercher et de recevoir un appui conforme aux buts et principes de la Charte" (chapitre 5 de la déclaration paragraphe 5).

La première phrase de ce paragraphe caractérise parfaitement la situation de privation de liberté dans laquelle se trouvait le peuple kampuchéen. La seconde autorise l'appui que le Vietnam a fourni au mouvement de libération kampuchéen.

C'est dans ces textes que l'aide militaire vietnamienne peut trouver une justification légale. Mais c'est aussi par ces textes qu'elle est limitée.

Dans ces conditions, il a paru évident à la Commission que le maintien vietnamien après la défaite des troupes de Pol Pot était licite.

La Commission a constaté que la situation au Kampuchéa n'avait aucun précédent historique et ne pouvait donc en aucun cas servir de justification à aucune autre situation aucunement comparable.

De plus, s'agissant non d'une intervention hostile, mais d'une assistance à un peuple dont les besoins et le sentiment de soulagement sont indéniables, la Commission qui a mesuré les charges considérables que cela représentait pour le Vietnam compte tenu de ses propres difficultés, a considéré non seulement comme légitime, mais comme méritoire le comportement vietnamien au Kampuchéa.

On fera enfin remarquer qu'à partir du 7 janvier, c'est en accord avec le nouveau gouvernement que le Vietnam a maintenu son assistance aussi bien dans le domaine militaire que dans tous les autres domaines.

Il est nécessaire de souligner que malgré des conditions encore tout à fait inhabituelles, le nouveau gouvernement kampuchéen dispose bien de l'effectivité du pouvoir (voir chapitre n° 1) (3).

Ce nouveau gouvernement a tenu à manifester cette effectivité et sa souveraineté en remplaçant l'accord d'assistance passé avec le gouvernement vietnamien par un traité international plus élaboré.

Ce traité a été passé entre les deux gouvernements le 18 février 1979 sous le nom de traité de paix, d'amitié et de coopération vietnamo-kampuchéen.

Il fixe clairement les conditions des relations entre les deux gouvernements et plus particulièrement les conditions de l'aide vietnamienne.

Un protocole prévoit d'ailleurs le retrait des troupes vietnamiennes à la demande des autorités kampuchéennes.

-----  
(3) Cette effectivité est sans conteste aussi réelle que celle par exemple du nouveau gouvernement ougandais qui aux prises avec des difficultés du même ordre n'a cependant pas rencontré les mêmes problèmes pour obtenir une très large reconnaissance internationale.

ANNEXE II

Déclarations faites par les avocats et juristes devant  
le Tribunal populaire révolutionnaire de Phnom Penh

REPUBLIQUE POPULAIRE DU KAMPUCHEA  
Indépendance Paix Bonheur



TRIBUNAL POPULAIRE REVOLUTIONNAIRE SIEGEANT A PHNOM PENH  
POUR LE JUGEMENT DU CRIME DE GENOCIDE  
COMMIS PAR LA CLIQUE POL POT - IENG SARY

AOUT 1979

Document N° :

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

DECLARATION

DE HOPE R. STEVENS LLB, LIM

Attorney et Conseiller juridique - Membre du Bureau  
de la Cour Suprême des Etats Unis - Co-président de  
la Conférence nationale des Juristes noirs des Etats  
Unis et du Canada.

Juriste étranger défenseur au Tribunal populaire  
révolutionnaire siégeant à Phnom Penh pour le jugement  
du crime de génocide commis par la clique Pol Pot -  
Ieng Sary (Phnom Penh, le 18 Août 1979).

---

Monsieur le Président, Messieurs les juges,

Permettez-moi de remercier le Tribunal révolutionnaire  
pour m'avoir autorisé à apparaître devant vous comme avocat pour  
la défense des accusés. Je ne suis pas venu de l'autre hémisphère  
pour approuver ce crime monstrueux ou pour demander qu'on absolve  
les criminels. Non, mille fois non ! Non pas du tout ! Je ne me  
serai jamais trouvé dans cette position. Les raisons de ma  
présence sont les suivantes :

1) J'appartiens à une minorité dans mon pays dont les  
membres présents et les ancêtres ont été victimes du même crime  
de génocide qui a décimé le peuple du Kampuchea ces dernières  
années.

2) Mes ancêtres étaient kidnappés par la force et la violence, transportés d'Afrique à travers les océans, soumis aux travaux forcés par la soi-disant majorité des Anglo-Saxons blancs et civilisés, et malgré sa haute culture, mon peuple était déporté vers un environnement étranger et inhospitalier pour planter non pas du riz, mais du coton et de la canne à sucre.

3) Pour réaliser ce programme, les oppresseurs avaient à abolir la culture nationale de leurs victimes c'est-à-dire de mon peuple, et par des formes de torture les plus horribles, viols des femmes, mutilations des hommes, leur coupant les pieds, les oreilles ou les mains quand ils essayaient de s'enfuir, les faisant poursuivre par des chiens, et les tuant quand ils refusaient de se soumettre à la vie dégradante des esclaves.

4) Ainsi donc, de par mon histoire, je suis un expert pour le problème du crime de génocide, du meurtre de viol, de torture, de mutilation, de lynchage, de privation de droits de l'homme.

5) Et jusqu'ici, la Cour suprême de mon pays ainsi que le Congrès qui fait nos lois n'ont jamais ordonné un procès pour condamner l'institution criminelle de l'esclavage et le comportement de génocide de la société qui pratique ce système criminel horrible ; les criminels qui utilisaient ces méthodes dégoûtantes et inhumaines à l'encontre de mon peuple n'étaient jamais non plus poursuivis et condamnés à titre posthume ou dénoncés par contumace. Ainsi donc, comme vous le voyez, Monsieur le Président et Messieurs les juges, je ne peux pas être ici pour défendre ou approuver ce crime effroyable de génocide commis à l'encontre du beau et noble peuple du Kampuchéa.

Alors, Mr. Le Président et Messieurs les juges, vous pourriez me demander : "Pourquoi êtes-vous ici ?"

Pourquoi suis-je ici ? Pourquoi me permettrai-je de parler comme un avocat des accusés ?"

Le peuple du Kampuchéa et vous-mêmes avez droit à une explication plus ample : je suis ici comme co-président de la Conférence nationale des juristes noirs des Etats Unis et du Canada. Dans mon pays, cette organisation existe aux fins d'assurer que chaque personne accusée de crime ait l'occasion de se défendre, de pouvoir jouir d'un jugement juste par un tribunal compétent. Elle existe pour obliger les tribunaux à écouter ce que les accusés ont à dire pour se défendre, ou pour faire amoindrir le crime dont ils sont accusés avant qu'ils ne soient condamnés, à écouter également toute personne qui pourrait fournir des faits ou des témoignages pour la défense des accusés. Nous existons pour que la loi soit appliquée à tous sans peur et sans faveur, pour que chaque accusé puisse jouir d'une "justice égale sous la loi". Je ne veux pas vous laisser comprendre ou croire que nous avons toujours réussi dans cet effort. Très souvent dans mon pays, des éléments de racisme et des préjugés

interviennent pour nous empêcher d'atteindre nos buts et pour faire dévier la justice, de telle sorte que les innocents sont condamnés et les fautifs restés impunis.

Mais avant tout, je suis ici parce que le monde est en train de lutter pour réaliser ce "Règne du Droit". Ceci veut dire que nous tous œuvrons pour faire disparaître le règne de la violence, de la terreur, des pratiques barbares et les effets des lois injustes. Car c'est seulement par des lois justes, appliquées impartialement, que la justice peut être garantie à ceux accusés de crime, qu'ils soient coupables ou innocents, et que la cause de la paix mondiale peut accomplir des progrès.

Ainsi donc, ensemble avec d'autres juristes de toutes les parties du monde, je suis ici pour assurer que ceux accusés des crimes indicibles qui leur sont impartis reçoivent un jugement juste. Ce procès de Phnom Penh fait l'objet de l'attention et sera analysé et discuté par le monde entier. En particulier les ennemis de la paix mondiale et ceux qui cherchent l'hégémonie sur le peuple du Kampuchea et plus généralement sur les peuples de l'Indochine suivent de près ce procès pour relever des erreurs dans son déroulement. Pour réduire à néant cette opposition :

1) Le procès doit être conduit avec des moyens légalement reconnus devant un tribunal à juridiction compétente : Quelle autorité originale plus compétente peut-il exister en dehors de ce tribunal créé par le Conseil populaire révolutionnaire souverain du Kampuchea ! Ainsi donc, cette première exigence de tous les systèmes légaux reconnus a été clairement satisfaite.

2) La procédure doit être conforme au droit : les droits des accusés doivent être respectés le procès doit être fait selon les lois du pays ; les témoignages doivent venir de personnes ayant connaissance des faits constitutifs du crime ; il doit y avoir des preuves satisfaisantes pour le tribunal établissant que les accusés sont bien liés aux faits incriminés soit par leur participation personnelle, soit parce qu'ils en sont les principaux responsables ou des agents agissant sur les ordres de ceux-ci ou selon leur politique ou leur instruction.

3) Les preuves doivent être considérées comme valables par le tribunal ; elles doivent être pertinentes ; elles doivent aussi être substantielles. Elles doivent être à même de prouver que l'accusé est vraiment coupable (ou innocent), et cela de façon à ne permettre aucun doute-doute jugé raisonnable par le tribunal.

Monsieur le Président et Messieurs les Juges,

Vous avez écouté pendant trois jours les dépositions des témoins. Vous avez écouté les accusations mentionnées dans l'acte d'accusation, et à présent il ne pourrait y avoir de doute, il ne

peut y avoir de doute quant au fait que une série de crimes des plus dégoûtants et des plus indicibles dans l'histoire mondiale a été commise. En effet, déjà bien longtemps avant ce procès, et bien avant le renversement du gouvernement antérieur du Kampuchea par les forces populaires révolutionnaires, le monde a su et a compris l'énormité du crime honteux de génocide perpétré au moyen du massacre et de l'assassinat de quelques trois millions de personnes au Kampuchea. Ainsi donc, les faits du crime ont été parfaitement clairs. Mais seulement vous avez le devoir, l'autorité et l'obligation de décider en droit maintenant : qui sont les criminels ? Les places que les accusés doivent occuper dans ce tribunal sont vacantes... Les accusés sont jugés par coutume, Vous et vous seuls devez maintenant nommer les criminels que vous trouvez coupables des crimes qui leur sont impartis. Vous - et non le peuple malheureux du Kampuchea - non les mères et les pères privés de leurs enfants - non les milliers d'enfants devenus orphelins - non pas même les témoins qui ont si souvent appelé les accusés par leur nom - non les survivants qui pleurent leurs morts - non les croyants dont très peu pouvaient s'échapper à l'extinction - non les personnes rendues sans logis et les réfugiés dont la vie est brisée pour toujours - non les peuples épris de paix du monde qui ont partagé les souffrances et les difficultés des citoyens torturés du Kampuchea. Non ! malgré qu'eux mêmes sans doute ils aient pu arriver à leur propre verdict, la responsabilité retombe sur vous en droit pour nommer les auteurs de ces crimes, car, Monsieur le Président et Messieurs les juges, je dois attirer votre attention sur le principe important du droit contenu dans la plupart des systèmes légaux du monde et qui veut qu'il ne suffit pas d'accuser les défenseurs - ceux-ci sont protégés par le principe de "la présomption de l'innocence", et cette "présomption de l'innocence" continue jusqu'au moment où vous - Monsieur le Président et Messieurs les juges vous prononcez votre sentence. Jusqu'à ce moment le principe du droit demande qu'en dépit de tous les sentiments, de la tristesse, du dégoût, de l'impatience, des opinions de n'importe qui et de tous ceux qui souffrent des douleurs causées par l'holocauste du Kampuchea, tout le monde doit attendre votre décision. Vous et vous seuls, vous annoncerez au monde les noms de ceux qui sont responsables de cet outrage monstrueux contre l'humanité et que vous trouvez fautifs.

Il est clair maintenant pour tout le monde que Pol Pot et Ieng Sary sont des monstres criminellement fous qui ont réalisé un programme élaboré quelque part ailleurs pour eux.

De sorte que s'il n'est permis à moi et aux autres juristes du monde qui sont ici, nous dirons que vous ne devez pas avoir à juger seulement Pol Pot et Ieng Sary et leurs agents et subordonnés ; en toute justice vous devriez avoir à côté d'eux comme co-accusés les manipulateurs de l'impérialisme mondial, les profiteurs du néo-colonialisme, les philosophes fascistes, les hégémonistes qui soutiennent le sionisme, le racisme, l'Apartheid, les régimes réactionnaires dans le monde. Tous ceux-là doivent venir ici avec les dirigeants du faux socialisme de la Chine - venir ici attendre le verdict et partager la sentence décidée par vous.

Entre temps, Monsieur le Président et Messieurs les juges, nous nous permettons d'espérer que bientôt, très bientôt, un nouveau vent soufflera à travers le désert de Gobi vers cet endroit où les fleurs étaient à un moment donné invitées à s'épanouir, cette terre où les fleurs sont desséchées, où un cactus laid et épineux a survécu et a été nourri non seulement par un "groupe de quatre", mais semble-t-il, par une lignée de despotes du genre des anciens empereurs célestes qui s'est accaparée, pour cet instant, du pouvoir pour assouvir ses ambitions égoïstes afin d'étendre son hégémonie régionale et mondiale par la force et la violence brutale, prête à sacrifier des centaines de milliers d'hommes de son propre peuple et d'autres peuples afin d'atteindre ses buts. C'est cette minorité qui a utilisé avec succès les accusés comme agents volontaires pour perpétrer ce crime effroyable de génocide à l'encontre de leur propre peuple du Kampuchéa, et qui a également utilisé ce cactus empoisonné du fascisme masqué sous la couverture du socialisme guidé par des "pensées" tellement entortillées que beaucoup de gens épris de paix en Chine si sensibles à la décence et au respect des libertés et des droits de l'homme, ont été trompés et asservis pour le moment. Les traîtres du Kampuchéa sont aussi les victimes de cette fausse doctrine et sont guidés et aveuglés par leur soif du pouvoir.

Nous espérons que bientôt une nouvelle révolution - la révolution du socialisme authentique - répondra au nouveau vent et retournera la Chine au rang des peuples épris de liberté dans le monde partir à la recherche de la paix mondiale.

Alors et seulement alors, il sera possible pour le Kampuchéa et son peuple courageux, ensemble avec le Laos et la nation Vietnamiennne courageuse, de marcher la main dans la main et avec leurs voisins épris de paix du Nord, oeuvrer avec amour pour une amitié vraie et durable.

Monsieur le Président et Messieurs les juges, il retombe sur nous tous le lourd fardeau de forger les liens de solidarité à travers l'opinion mondiale et l'action internationale pour que soit prévenu un renouvellement de ce défi honteux et terrible à n'importe quel peuple. C'est alors seulement que la paix mondiale sera assurée et profitera à toute l'humanité.

Monsieur le Président et Messieurs les juges, nous et le monde entier entendons votre verdict.

Que justice soit faite !

RAPPORT SUR LE PROCES POL POT - IENG SARY  
DEVANT LE TRIBUNAL POPULAIRE REVOLUTIONNAIRE DE PHNOM PENH.  
(15 - 19 AOUT 1979)

-----  
AMAR BENTOUMI

Avocat à la Cour Suprême d'Algérie  
Ancien Ministre de la Justice  
Secrétaire de l'Association internationale  
des Juristes démocrates.

Depuis les procès de Nuremberg et de Tokyo au cours desquels furent jugés les criminels de guerre nazis et les militaristes japonais responsables d'atrocités et de massacres commis au cours de II<sup>e</sup> Guerre mondiale, le procès qui vient de se dérouler à Phnom Penh du 15 au 19 Aout 1979, est incontestablement le plus important :

Pour la 1<sup>ère</sup> fois, les principaux chefs d'un régime déchu sont poursuivis pour crime de génocide perpétrés sur les populations civiles de leur propre pays.

C'est aussi la 1<sup>ère</sup> fois que le Tribunal d'un pays a à se pencher sur un crime de génocide.

A ces divers titres, le Procès de Phnom Penh est intéressant sur le plan juridique.

Mais l'aspect humain de ce procès est de loin le plus important. Il a révélé l'ampleur des entreprises criminelles de Pol Pot - Ieng Sary et de leur complices dont la presse internationale n'avait dénoncé que certains aspects spectaculaires, comme l'évacuation d'une capitale de toute sa population, soit deux millions d'habitants, la persécution des intellectuels et de certaine ethnies tels le Chinois, le Chams, les Musulmans, les Vietnamiens du Kampuchéa.

Ce procès aura eu le mérite de révéler au monde jusqu'où certains gouvernements fanatisés par une idéologie anarchistes et nihiliste, assoifés de pouvoir pouvaient aller dans le domaine de l'horreur et la destruction de leur propre peuple et de leur propre pays.

A priori, il est difficile de croire les faits qui sont reprochés aux accusés Pol Pot et Ieng Sary par l'accusation, savoir : "massacre planifiée de trois millions de personnes expulsion des habitants des centres urbains et des villages pour ensuite les concentrer et les contraindre aux travaux forcés dans les conditions devant entraîner leur destruction physique et mentale, destruction de la religion, destruction des structures économiques, culturelles et les rapports familiaux et sociaux".

C'est pourquoi, il convient d'examiner scrupuleusement sur le plan juridique les textes instituant le tribunal populaire révolutionnaire de Phnom Penh, les règles de procédure de cette juridiction, l'application qui en a été faite au cours des débats ainsi que la valeur des preuves présentées par l'accusation contre les prévenus Pol Pot et Ieng Sary.

La gravité des faits qui leur sont reprochés impose des exigences juridiques particulières, d'autant qu'ils doivent bénéficier de la présomption d'innocence comme l'a souligné leur avocats américain, Me Hope Stevens, et qu'au surplus ce procès a des aspects politiques qui pourraient influencer sur la manifestation de la vérité.

A - Analyse juridique du Decret-Loi du 15 juillet 1979 instituant le Tribunal populaire révolutionnaire de Phnom Penh .

1 - Le Decret-loi du 15 Juillet 1979, dans son Article 1 définit les actes de génocide en s'inspirant de la définition contenue dans la Convention Internationale du 9 Décembre 1948 sur la prévention et la condamnation du crime de génocide

Dans les faits reprochés aux accusés Pol Pot et Ieng Sary, poursuivis comme instigateurs et auteurs d'un plan de génocide, on retrouve non seulement les éléments constitutifs de ce crime mais également d'autres agissements à caractère criminel non prévus par la Convention internationale du 9 Décembre 1969 parce que n'ayant jamais encore été perpétrés, tels par exemple l'élimination de la religion, la destruction des structures familiales etc...

2 - Article 2 du Décret-loi susvisé est consacré aux peines applicables aux accusés du crime de génocide.

Il réserve les peines les plus sévères aux instigateurs et aux organisateurs du génocide et montre une particulière mansétude à l'égard des exécutants puisque les sanctions prévues à leur encontre peuvent être inférieures à 5 années d'emprisonnement sans pouvoir excéder 15 années de prison.

Enfin, contrairement à la jurisprudence du Tribunal de Nuremberg qui rejette l'excuse de l'obéissance aux ordres des chefs hiérarchiques, il fait preuve de clémence à l'égard des personnes qui ont participé aux forces armées ou à l'administration de l'ancien régime de Pol Pot - Ieng Sary qui manifestent " un regret sincère ".

Il est incontestable que le Décret-loi instituant le Tribunal de Phnom Penh est inspiré par une volonté de réconciliation nationale à l'égard des exécutants, se bornant à limiter le châtiement suprême des actes de génocide aux plus hauts responsables qui les ont ordonnés.

3 - Les règles des procédures prévues respectent les garanties dont doivent bénéficier les accusés. L'Article 4 dudit Décret-loi met la preuve de la culpabilité des accusés à la charge du Procureur, respectant ainsi le principe de la présomption d'innocence. Quant à l'Article 5, il est relatif au droit de la défense. L'accusé peut se défendre lui-même ou se faire assister par un avocat de son choix. Il peut bénéficier d'un défenseur désigné d'office par le Tribunal.

Le droit à la défense est connu d'une manière particulière - ment libérale. En effet, les avocats étrangers peuvent être autorisés à plaider devant le Tribunal Populaire Révolutionnaire. De plus, même s'il est jugé par défaut, l'accusé doit être défendu par un défenseur désigné d'office. Cette institution est particulièrement intéressante. Il existe de nombreux pays, dont par exemple l'Algérie et la France, où l'accusé jugé par coutume n'est pas défendu et ne peut l'être.

C'est ainsi que la défense de Pol Pot et Ieng Sary a pu être assurée par deux avocats kampuchéen et un avocat américain.

### B - Les débats :

1 - Publicité des débats - Il faut signaler un fait sans précédent à ma connaissance. Pratiquement toutes les pièces du dossier (interrogatoires des témoins ou d'accusés en détention, documents officiels saisis, procès verbaux de constat, rapport d'enquête, etc...) ont été policopiés, et distribués en langue khmère, en français et en anglais aux journalistes et observateurs étrangers et même au public.

2 - Les débats ont été publiés et ont été suivis par un public nombreux dont les nombreux représentants de la presse internationale, et d'organisations de juristes et autres.

Par la diffusion des pièces composant le dossier des accusés et la publicité des débats, le Tribunal Populaire Révolutionnaire a donné à chacun la possibilité de connaître tous les éléments sur lesquels son jugement s'est fondé. Il s'est ainsi mis en état de faire contrôler sa décision à l'opinion publique nationale et internationale.

### 2 - Les droits de la défense ont été assurés :

a - Au cours de l'audition des témoins, après la lecture de chaque rapport d'enquête ou de chaque document, la parole a été donnée aux avocats de la défense au même titre qu'au procureur pour poser des questions ou présenter leurs observations.

b - A aucun moment, il n'y a eu d'incident d'audience. Par contre, certains témoins, en évoquant les massacres de leurs parents, n'ont put empêcher leur émotion de se manifester. Ils ont fondu en larmes ainsi que certaines personnes dans la salle d'audience. Il y a eu des moments particulièrement pathétiques.

c - La défense a eu la parole la dernière bien que l'avocat de la partie civile, Me Mohamed Hikmed Turkmanie du Barreau de Damas (Syrie), n'ait pu intervenir que vers la fin des débats: constitué tardivement par les parents de victimes Chams musulmans, il n'avait pu préparer sa plaidoirie à temps.

d - Le Procureur et l'Avocat de la partie civile ont axé leurs interventions à la fois sur la responsabilité pénale personnelle des accusés Pol Pot - Ieng Sary et sur la responsabilité politique et morale des autorités chinoises dans le génocide.

Par contre, la défense, tout en ne niant pas la culpabilité des accusés, a invoqué en leur faveur l'influence néfaste sur eux de l'idéologie maoïste et des autorités chinoises, pour tenter de diminuer leur responsabilité indirectement.

3 - Le jugement condamnant à mort par contumace Pol Pot et Ieng Sary rendu en audience publique le 19 Aout 1979 qui prévoit les formalités prévues au Décret-loi du 15 Juillet 1979, est amplement motivé.

Cette motivation détaillée peut s'expliquer par le nombre impressionnant et le sérieux des preuves établissant le bien fondé des accusations portées contre les accusés.

D'autre part, ce jugement retient et met en relief la responsabilité, et ce n'est la complicité par instigation et fourniture de moyens, des autorités chinoises dans la perpétration du génocide par Pol Pot et Ieng Sary.

#### C - Examen des preuves :

1 - Pour chaque chef d'inculpation, l'accusation a présenté des preuves diverses, nombreuses, sérieuses, graves et concordantes.

En consistent en témoignages de survivants ayant assisté ou subi les agissements criminels, en documents écrits émanant du régime Pol Pot - Ieng Sary, en procès verbaux de constat, en documents photographiques ou filmés, en procès-verbaux de constat,

en rapport d'enquête etc...

2 - Pour certains chefs d'inculpation, comme l'expulsion des habitants des villes et villages, la destruction des structures économiques et culturelles, la visite de la capitale Phnom Penh et de la ville Siem Reap est édifiante. Plus de 8 mois après la chute du régime Pol Pot - Ieng Sary, ces villes sont encore presque désertes. On n'y rencontre que peu d'habitants composés essentiellement de femmes et d'enfants. On peut voir des destructions de bâtiments, tel celui de la Banque centrale du Kampuchea faites uniquement parce que symbolisant le capital. Des centaines de maisons sont détruites dans les environs de Siem Reap pour empêcher les gens d'y habiter, au motif que cela les embourgeoierait.

3 - Le chef d'inculpation le plus grave est incontestablement relatif à l'existence d'un plan de génocide et aux massacres perpétrés sur la population.

a - La preuve de l'existence de ce plan est établie par les documents officiels émanant de Pol Pot et Ieng Sary par lesquels ils ont donné des instructions et des ordres aux autorités locales de leur régime en vue "d'éliminer les bases sociales de l'ennemi". L'évacuation des centres urbains entre dans le cadre de ce plan et a entraîné la mort par épuisement ou par la faim d'un très grand nombre de citoyens. Il en est de même de la division de la population en 3 catégories :

- La 1ère catégorie. "l'ancienne population" vivant dans les régions sous leur autorité avant la libération.

- La 2ème catégorie, ou la "nouvelle population" qui vivait dans les régions relevant de l'administration Lon Nol;

- La 3ème catégorie constitués par les collaborateurs civils et militaires de cette administration.

b - La preuve de l'existence de massacre de la population par les procédés barbares a été apportés par l'accusation non seulement par l'audition de témoins visuels mais également par

d'autres modes de preuve :

- Aveux confirmés à l'audience par trois anciens Khmers Rouges détenus.

- Existence de charnier : les observateurs étrangers ont pu les voir dans les films et également visiter celui de Siem Reap (immense ossuaire, puits grouillants de vermine)

- Production de pièces à conviction.

- Documents photographiques et films.

- Articles de presse parus dans la presse internationale confirmant les déclarations des témoins et les rapports d'enquête des autorités de la République Populaire du Kampuchéa.

Ces autorités évaluent le nombre des victimes à environ trois millions de personnes. Il est difficile de vérifier avec précision ce chiffre mais il paraît vraisemblable car, selon des personnes dignes de foi, toutes les familles ont perdu généralement plusieurs membres. D'autre part, les chiffres relatifs au nombre de survivants de certaines catégories sociales, ethniques ou religieuses, confirment l'ampleur du génocide. A titre d'exemple, sur 200.000 Chams musulmans les 2/3 ont été exterminés; sur 2.500 artistes, il n'en reste que 250.

Le génocide commis par le régime Pol Pot - Ieng Sary est incontestable.

c) L'intention génocide résulte de l'exécution systématique d'un plan de massacre concerté dont les victimes ont été :

- En 1er lieu : les fonctionnaires et militaires ayant coopéré avec le régime Lon Nol et leur famille

- En 2ème lieu : les intellectuels et les minorités ethniques ou religieuses ;

- En 3ème lieu : les opposants ou personnes suspectes d'opposition y compris les membres et cadres du Parti Communiste Kampuchéen et les officiers et soldats de l'Armée.

Par l'évacuation forcée des centres urbains et les déplacements systématiques de la population rurale, la mixtion de la population des diverse populations dans des communes

populaires où elles étaient soumises à des travaux forcés, la destruction des structures sociales et familiales, l'institution d'un système de délation et la perversion des adolescents pour en faire des tueurs, le régime de Pol Pot - Ieng Sary a créé un véritable système facilitant l'exécution du génocide des catégories de la population dont il avait été prémédité l'extermination.

L'"Angkar" ou Organisation, dotée de pouvoirs exorbitants puisque censée pourvoir à tous les besoins des habitants après la suppression de la monnaie et des marchés jusques et y compris les unions matrimoniales, a été l'instrument principal du génocide. Il s'agissait d'une sorte de "super-gestapo" selon tous les témoignages.

#### D - Mobile du génocide

1 - Le mobile invoqué pour justifier les exterminations massives des populations était, selon les théories de Pol Pot - Ieng Sary, l'édification d'une société communautaire égalitariste "sans riches, ni pauvres" basés sur le retour à la terre en vue d'accéder à une grandeur néo angkorienne.

La réalisation de cette société idéale exigeait la disparition d'environ quatre millions de personnes trop contaminées par le régime féodal et capitaliste et habituées aux commodités modernes.

2 - En fait et d'un autre point de vue que la partie civile a ébauché, les véritables mobiles du génocide résideraient dans la volonté de puissance de Pol Pot - Ieng Sary et leur ambition de conquérir et de se maintenir au pouvoir sous un couvert idéologique.

A leur retour de Paris où ils avaient fait leurs études jusqu'en 1960, Pol Pot et Ieng Sary imposèrent leur emprise sur l'appareil du Parti Communiste Kampuchéen en éliminant la plupart des cadres, vétérans de la lutte pour l'indépendance contre le colonialisme français.

Ils surent utiliser les événements historiques pour

prendre la tête de la résistance intérieure contre l'impérialisme américain et son fantoche Lon Nol.

A la libération de 1975, se sachant sans base populaire, ils entreprirent la réalisation de leurs actes de génocide pour se débarrasser de tous ceux qui étaient susceptibles de s'opposer à leur prise du pouvoir en concentrant la population dans les Communes Populaires où ils la soumirent à un régime de travaux forcés, à une surveillance draconienne et en exterminant les opposants et les suspects.

En détruisant les structures économiques, sociales, culturelles et familiales du pays, ils créèrent les conditions favorables pour le recrutement et l'endoctrinement d'adolescents qu'ils organisèrent en une sorte de "gardes rouges" semblables à ceux rendus célèbre par la Révolution culturelle chinoise.

Ils établirent ainsi un pouvoir absolu sur le Kampuchea.

### CONCLUSION

Ce qui est certain et incontestable, c'est qu'ils ont commis une véritable holocauste et qu'ils ont ruiné le Kampuchéa, jadis pays prospère.

Le spectacle de Phnom Penh où la plupart des maisons sont vides et où des vaches paissent dans les jardins publics, est à cet égard édifiant.

Le Kampuchéa appelé le "pays du sourire" est devenu le pays de la souffrance, subi et subira encore longtemps les conséquences du régime de terreur et de famine qu'il a connu d'Avril 1975 à Janvier 1979. Telle est l'opinion de tous les observateurs impartiaux.

Le régime de Pol Pot - Ieng Sary a été déjà dénoncé par la presse internationale jusqu'à Janvier 1979. Mais le Procès de Phnom Penh aura le mérite de révéler à l'opinion mondiale l'ampleur de ces crimes.

On ne peut valablement, au plan juridique comme au plan moral, parler de légitimité en ce qui le concerne .

REPUBLIQUE POPULAIRE DU KAMPUCHEA  
Indépendance Paix Bonheur



TRIBUNAL POPULAIRE REVOLUTIONNAIRE SIEGEANT A PHNOM PENH  
POUR LE JUGEMENT DU CRIME DE GENOCIDE  
COMMIS PAR LA CLIQUE POL POT - IENG SARY

AOÛT 1979  
Document N°:

FRANÇAIS  
Original: **ARABE**

PLAIDOIRIE  
de la partie civile par M. MAHOMED HIKMET TURKMANIE  
Avocat à la Cour d'Appel de Damas (Syrie)

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Membres du Tribunal Populaire  
Révolutionnaire,

Permettez-moi de vous remercier d'avoir bien voulu me faire l'honneur d'accepter de m'accorder le droit de plaider pour la partie civile devant votre honorable Tribunal malgré ma qualité d'avocat étranger.

Je tiens également à exprimer ma gratitude à mes confrères khmers de m'avoir offert l'opportunité d'apporter ma modeste contribution, dans ce procès historique, à la défense des innombrables veuves et orphelins des non moins innombrables victimes du régime Pol Pot - Ieng Sary qui restera l'un des plus sanglants régimes que l'Histoire de l'Humanité a connu.

En sa qualité de représentant de la société et au nom du peuple et de l'Etat khmer, Monsieur le Procureur a prononcé un réquisitoire complet et convaincant. Il a su, avec talent compétence et objectivité, emporter votre conviction en vous fournissant les multiples preuves de la culpabilité des deux accusés qui, malheureusement, ne sont pas assis sur le banc d'infamie des accusés parce qu'ils ont préféré la fuite et la persévérance dans leur voie criminelle.

Je vous parlerai en ma qualité de juriste et en ma qualité d'homme car, dans cette affaire, ce qui est en cause ce ne sont pas seulement les principes universels du Droit mais aussi les fondements essentiels de l'Humanité. Nul être humain ne peut rester insensible au calvaire vécu par le peuple khmer durant les jours terribles et les nuits sanglantes allant d'Avril 1975 à janvier 1979.

Nul être humain ne peut ne pas être bouleversé par le génocide systématique de millions d'hommes et de femmes, de tous âges et de toutes conditions prémédité et commis de sang-froid par les 2 accusés Pol Pot - Ieng Sary et leur clique, par le cortège de souffrances indicibles qu'il a entraîné ainsi que par les terribles conséquences qu'il a causé et causera eux pour le peuple khmer martyr.

Pour ma part, au nom de la partie civile, je me bornerai à vous soumettre quelques observations générales relatives :

1/ A la responsabilité pénale personnelle des 2 accusés Pol Pot - Ieng Sary.

2/ A la responsabilité politique de certains puissances dans le crime de génocide perpétré par les accusés sus-nommés.

I. RESPONSABILITE PENALE PERSONNELLE DES ACCUSES POL POT - IENG SARY :

Au plan juridique, vous avez à trancher 2 questions principales : celle de la valeur des preuves présentées par l'accusation puis, si votre conviction est faite, celle de la qualification juridique des faits reproches aux accusés.

Vous aurez également à examiner s'il existe en faveur des accusés des circonstances atténuantes ou si, au contraire, il y a des circonstances aggravantes découlant notamment de la préméditation du crime et de l'utilisation de méthodes barbares dans sa perpétration.

1/ La preuve des faits reproches aux accusés par l'acte d'accusation découle de tous les moyens probants communément admis en matière pénale dans tous les pays.

Les dépositions des nombreux témoins entendus au cours des audiences de votre Tribunal, empreintes de sincérité et parfois émouvantes et pathétiques, ont été claires, formelles, détaillées et concordantes.

Elles peuvent d'ailleurs être corroborées par tous les Kampuchéens survivants qu'ils soient khmers ou membre d'une minorité nationale, bouddhistes, musulmans ou chrétiens qu'il vous plaira de citer - il suffit d'ouvrir les portes de votre Tribunal pour avoir des milliers de témoignages confirmant ceux qui ont été entendus à l'audience. Chaque invité étranger a entendu les mêmes récits des Kampuchéens qu'il a pu approcher.

D'ailleurs les témoignages officiellement enregistrés par votre Tribunal qui émanent de personnes de conditions sociales différentes, sont amplement confirmés par les aveux des agents criminels de la clique Pol Pot - Ieng Sary et surtout par les documents officiels émanant des 2 accusés Pol Pot et Ieng Sary.

Ils sont corroborés aussi par les films projetés par les constatations faites sur les lieux des charniers, par les pièces à convictions produites, par les enquêtes concordantes effectuées non seulement par les autorités de la République Populaire du Kampuchéa mais aussi par les représentants de la presse internationale dans les camps réfugiés khmers de Thaïlande et du Viet Nam et enfin par les dernières déclarations de l'ancien Chef de l'Etat cambodgien, encore récemment porte-parole de la clique Pol Pot - Ieng Sary, Norodom Sihanouk.

Ainsi toutes les preuves existent de la culpabilité des accusés Pol Pot - Ieng Sary. Elles sont nombreuses, incontestables, convaincantes.

2/ La qualification juridique des faits reprochés à la clique Pol Pot - Ieng Sary est à la fois le crime de génocide et divers crimes de droit commun :

Le génocide est un crime contre l'Humanité dont la définition découle de la jurisprudence du Tribunal de Nuremberg et du droit

international. Notamment la Convention Internationale du 9 Décembre 1948 sur la prévention et la condamnation du crime de génocide.

Le Décret qui a institué votre Tribunal a repris les éléments constitutifs de ce crime, tels qu'ils sont universellement admis et notamment l'extermination massive de populations.

La condamnation du génocide par le Droit International étant antérieure aux crimes reprochés aux accusés, ceux-ci ne peuvent invoquer valablement la règle de la non-retroactivité des lois pénales.

En ce qui concerne les peines applicables, le Décret-loi No 1 du 15 juillet 1979 du Conseil Populaire a fait application du principe qui existe dans toutes les législations pénales selon lequel l'instigateur du crime est punissable au même titre, et parfois plus sévèrement, que l'exécutant du crime.

L'information et les débats ont amplement établi que la clique Pol Pot - Ieng Sary a bien commis les faits qui leur sont reprochés, à savoir avoir organisé et commandé l'exécution du crime de génocide.

3 millions d'êtres humains soit les 3/8 de la population du Kampuchéa ont été exterminés dans les conditions particulièrement cruelles et barbares.

Si un crime d'une telle ampleur avait été commis en France, sur 50 millions d'habitants il y aurait eu 18 millions d'habitants il y aurait en 18 millions 750.000 victimes. S'il avait été commis aux U.S.A. cela aurait représenté 75 millions de victimes.

Pol Pot et Ieng Sary sont à classer parmi les plus grands criminels de l'Histoire.

Aussi bien par le nombre des victimes que par la barbarie des méthodes utilisés, ils ressemblent à Hitler et à sa clique.

Tous les principes juridiques découlant du Nuremberg leur sont applicables.

Mais leur sinistre originalité, c'est qu'ils ont commis leurs crimes en temps de paix et ne peuvent même pas invoquer les nécessités de la guerre.

De plus, ils se sont attaqués non seulement à des victimes étrangères telles les minorités ethniques et religieuses, mais également à leurs propres compatriotes qui ont été le principal objectif de leurs entreprises criminelles et à leur propre pays en détruisant les structures dans les domaines économiques, financier, social et culturel.

Il y a dans leurs crimes un élément comparable à la circonstance aggravante qui existe, en Droit Pénal ordinaire, chez les auteurs de crimes tel le parricide ou l'infanticide.

Toute leur politique est basée sur la violation de toutes les libertés et droits fondamentaux proclamés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme jusques et y compris le droit de tout être humain à la vie.

Et parmi les crimes revolants contre les libertés fondamentales que les accusés ont perpétrés, il faut souligner l'élimination des religions d'une manière générale et la liquidation définitive de la religion islamique au Kampuchéa par l'extermination systématique des Musulmans, hommes, femmes et enfants - n'ont survécu que ceux qui ont réussi à cacher leur appartenance à l'Islam.

La clique Pol Pot - Ieng Sary s'est mise au ban de l'Humanité.

C'est le droit et le devoir de votre Tribunal de la chatier pour le crime de génocide qu'ils ont commis et de rendre justice à leurs victimes et au peuple du Kampuchéa.

Mais il existe dans cette affaire un autre aspect que la partie civile se doit d'évoquer, c'est celui de la responsabilité politique de parties tierces dans le génocide.

## II. RESPONSABILITES POLITIQUES :

La responsabilité politique des Gouvernants de Pékin dans les crimes de la clique Pol Pot - Ieng Sary est terrible et patente.

Pol Pot et Ieng Sary se réclament de l'idéologie de Pékin dont ils reprenaient les positions politiques sur le plan international et certaines institutions, dont les fameuses "communes populaires" sur le plan intérieur.

Ces "Communes Populaires", véritables camps de concentration de travaux forcés et d'extermination ont joué un rôle fondamental dans l'exécution du crime de génocide.

Les autorités chinoises ne pouvaient ignorer le génocide dont été victimes des millions de Kampuchéens puisqu'ils disposaient d'une ambassade à Phnom Penh composée de plusieurs centaines de membres qui étaient les seuls étrangers à pouvoir se déplacer sur tout le territoire du Kampuchéa.

Bien qu'ayant connaissance des crimes commis comme le prouve le compte rendu de l'entretien entre Deng Xiao-ping et Ieng Sary (Document 2.5.18), ils continuaient à apporter à la clique Pol Pot - Ieng Sary une aide économique et militaire qui lui permettait de poursuivre son crime de génocide et ses agressions contre les pays voisins notamment le Viet Nam.

La partie civile est en droit de considérer que l'attitude des autorités chinoises a été un encouragement aux criminels Pol Pot - Ieng Sary et a joué un rôle engageant leur responsabilité morale et politique dans le crime de génocide commis par ceux-ci.

Une responsabilité morale et politique d'un autre ordre incombe aux pays occidentaux.

Ceux-ci ont dénoncé les crimes de la clique Pol Pot - Ieng Sary jusqu'en janvier 1979, date de la libération du Kampuchéan par les troupes du FUNK avec l'aide de l'armée vietnamienne.

Depuis lors, paradoxalement ils prennent en fait la défense de la clique Pol Pot - Ieng Sary en invoquant un problème de légitimité.

La légitimité de la clique Pol Pot est fondée sur le génocide systématiquement, pour s'emparer du pouvoir, elle a exterminé non seulement les militaires et fonctionnaires ayant sous le régime de Lon Nol mais, se sachant sans base populaire, elle a organisé l'exode des villes et des villages puis l'élimination de ce qu'ils appelaient "les bases sociales de l'ennemi" c'est-à-dire les intellectuels, les citoyens, les anciens militants révolutionnaires, enfin la majorité de la population.

Pour conserver le pouvoir, elle a exterminé tous les militants et cadres du Parti Communiste du Kampuchéa et les militaires qui s'opposaient ou étaient seulement suspectés de s'opposer à sa politique.

La presse occidentale fait silence sur les crimes de Pol Pot Ieng Sary et met en relief leurs intrigues devant les instances internationales.

Ceux-là même qui saluent l'entrée des troupes tanzaniennes en Ouganda et la chute d'Idi Amin Dada soulèvent des objections à propos de la libération du peuple kampuchéen de la terreur de l'oppression, de la famine et de l'extermination grâce au concours des troupes vietnamiennes.

Les parents des victimes du génocide, les survivants du régime sanguinaire et de la tyrannie barbare de la clique Pol Pot - Ieng Sary, ont salué avec un immense soulagement la proclamation de la République Populaire du Kampuchéa et renaissent à la vie.

En leur nom, la partie civile vous demande non pas vengeance mais justice pour les 3 millions de victimes par le chatiment exemplaire de leurs bourreaux, la clique Pol Pot - Ieng Sary.

En leur nom, elle souhaite que ces deux monstres à visage humain, auteurs d'un holocauste sans pareil hors d'Europe, ne puisse trouver un lieu de refuge dans le Monde.

Ils doivent répondre de leur crime.

-----